

Cahier de doléances du Tiers État de Lalleu (Ille-et-Vilaine)

Nous nous plaignons d'être seuls assujettis à la corvée des grandes routes, qui a dépeuplé nos campagnes de gens riches et augmenté notre misère ;

Du sort de la milice, qui nous enlève des enfants utiles et souvent nécessaires ;

Des corvées et servitudes féodales, trop étendues et trop onéreuses, et d'autant plus odieuses, qu'elles donnent lieu à la vexation des officiers des seigneurs, à la dévastation de nos campagnes ;

Des établissements des fuies et des garennes ;

De l'inégalité de la répartition des impôts, qui fait que nous sommes trop imposés ;

De l'injustice des impôts particuliers à notre ordre, ce qui nous fait payer seuls les fouages extraordinaires, le casernement, les milices, les francs-fiefs, les droits sur les eaux-de-vie, liqueurs, etc. ;

De n'avoir eu jusqu'ici aucuns représentants aux États de la province, d'où vient sans doute que les charges de l'État sont entassées sur nos têtes.

Il nous reste à faire connaître nos souhaits, et nous croyons que nous pouvons dire avec vérité ;

Sire, nous souhaitons conserver les droits de citoyen, et être admis, à l'avenir, à nous faire représenter à toute assemblée nationale ;

Que dans ces assemblées nos représentants soient au moins en nombre égal à celui des ordres privilégiés, et que leurs voix y soient comptées par tête ;

Que nos propriétés ne soient pas moins respectées que celles des autres citoyens ; que tous impôts soient à l'avenir supportés d'une manière égale, et par chacun, en proportion de sa fortune, sans distinction d'ordres ; qu'il n'y ait qu'un seul rôle pour tous, et qu'on supprime tous impôts particuliers, sauf à les remplacer, s'il est besoin, par des impositions générales ;

Que l'ouverture et l'entretien des grandes routes ne soient plus à notre charge, mais que la dépense en soit faite par le trésor public puisqu'elles sont utiles à tous ;

Que les lois qui rendent les corvées et servitudes et prestations féodales imprescriptibles et infranchissables, soient remplacées par une loi qui permette à chaque vassal de les franchir sur le pied de leur valeur fixée par notre Coutume ; et que le franc-alleu soit de droit public ; c'est le seul moyen de nous attacher à nos propriétés, et de nous sauver des suites ruineuses de la fiscalité des seigneurs ;

Que chaque propriétaire qui aura des propriétés proche les rivières ou ruisseaux aient le droit de pêche vis-à-vis leurs propriétés.

Que les vassaux soient libres d'aller au moulin où ils voudront, quand les meuniers n'auront ni poids, ni balances et qu'ils laisseront les grains dans un état périssable, et qu'il soit permis de s'affranchir du droit qu'ont les seigneurs d'assujettir les vassaux suivant le tarif de la Coutume.

Que les aveux, que les contrôles, que tous les impôts et enfin que tous les impôts particuliers soient supprimés ; qu'il n'y ait qu'un rôle d'impôt dans chaque paroisse, qu'un collecteur, qu'un receveur dans chaque diocèse, qu'un receveur général dans la province, qui versera directement dans les coffres du Roi, qui payera les dettes de la province, qui nous tiendra compte, à tous les États de la province, de sa charge et décharge ; que le ministre en fasse autant.

Qu'il n'y ait qu'un inspecteur dans la province pour les grands chemins, ponts et chaussées, qui donnera à

qui pour moins à chaque paroisse des dégât de leurs tâches, qui sera faite par les pauvres de la dite paroisse ; que le reçu du recteur des frais des dites réparations lui servira de décharge.

Qu'en fait d'administration tout soit simplifié le plus du monde possible.

Que les droits de notre province soient, relativement aux autres provinces, conservés dans son entier ; qu'ils ne fassent, comme nous, qu'un rôle pour les impôts de Sa Majesté et pour leurs provinces ; alors ils retrancheront tant, de commis inutiles et injustes par leur capture qui écrase le pauvre peuple, qui seul en est la victime ; article à retrancher s'il n'en est point question aux États généraux.

Que l'on ne touche ni directement ni indirectement à notre sainte religion dans les vues que l'on se propose pour rendre notre sort heureux dans cette vie, défendant tout pouvoir à nos députés à cet égard, mais leur donnons tout pouvoir pour la soutenir entièrement.

Que les aveux et autres usages usurpés, innovés, reviennent a leurs premiers principes.

Que les seigneurs closent leurs bois ou forêts.

Que les contrats d'échange soient exempts de lods et ventes, comme ils étaient avant 1753.

Que les réparations des presbytères ne soient point à la charge des généraux de paroisse, mais à celle des décimateurs ; que les dites réparations, également que les chapellenies et bénéfices simples, soient simplifiées ; qu'elles soient seulement examinées par trois experts de la paroisse ou de celle la plus proche, savoir : un charpentier, un maçon et un couvreur, qui rapporteront procès-verbal de l'état des réparations après le décès du défunt, qui se trouveront chaque année, s'il est vu appartenir, pour vérifier les dégâts des grosses réparations que le recteur fera à l'instant, et, si les dits experts ne font pas leurs devoirs, on pourra demander une seconde visite à leurs frais, s'il est vu appartenir ; par ce moyen, les grosses réparations subsisteront tant qu'elles pourront, comme la maison d'un fermier.

Que les droits de douane soient supprimés.

Que les enfants illégitimes soient à la charge des seigneurs.

Que toutes gratifications, pensions, fondations et autres choses accordées ci-devant par les États de notre province, non absolument nécessaires, soient supprimées.

Demandons que les renies à seigneur fussent diminuées, attendu qu'elles ruinent le peuple.

Qu'il y ait moins de variété dans les droits de contrôle ; que les droits en soient moins étendus, la régie soit formée dans un état de stabilité dont le peuple puisse s'instruire de la manière la plus certaine.

Qu'on ne rende point d'aveux qu'à peu de frais et dans une forme moins dispendieuse, sans exiger la possession quadragénaire, comme les procureurs fiscaux le font pour qu'il y ait plus de frais, ce qui ruine beaucoup de pauvres gens, et que les procureurs fiscaux soient tenus d'avertir les vassaux par une bannière au prône de la grand'messe sans assignation.

Que les frais de milice, s'il y en a, soient par égalité entre les trois ordres.

Que les droits des notaires pour le rapport des actes soient fixés, et qu'il y ait un tarif qui soit moins haut que celui qu'ils perçoivent actuellement par chaque acte pour les villes et campagnes.

Que les seigneurs soient obligés de faire ramasser tous les ans leurs rentes, ce qui ruinera moins de pauvres gens que de les laisser si longtemps sans les ramasser.

Que les recteurs et curés soient obligés de lire les billets à l'église, à un sol sur commun et cinq sols sur timbre, concernant les affaires d'un chacun.

Que chacun serait libre de porter des armes à feu pour garder les grains chacun sur ses terres.

Demandons que les enterrements, services et glas soient à la manière accoutumée, pareillement que tous les frais funéraires, dérogeant pour cet effet au dernier arrêt de ce diocèse.

Adoptons en général tous et chacun des articles de doléances et demandes qui seront contenus dans le

cahier de la ville de Rennes, et qui n'auraient pas été prévus ou suffisamment développés dans le présent.